

Dossier suivi par :

Beauvais, le 26 janvier 2026

Guillaume Gressier  
03 44 06 45 82

Marjorie Morin  
[gestioncollective@ac-amiens.fr](mailto:gestioncollective@ac-amiens.fr)  
03 60 36 40 56

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de  
l'Education nationale de l'Oise

A

**Direction des Services Départementaux  
de l'Education nationale de l'Oise**  
22, avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais Cedex

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré,  
s/c de mesdames et messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale

## Objet : Demandes de disponibilité – année scolaire 2026-2027

### Références

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L.511-1 à L.511-3 ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

### I. Principes réglementaires

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de percevoir son traitement et ses indemnités. L'agent perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande.

Les disponibilités sont accordées pour une année scolaire. Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir préalablement reçu l'arrêté lui accordant la position sollicitée.

L'enseignant placé en disponibilité doit impérativement maintenir le contact avec son administration d'origine et l'informer de tout changement de situation (résidence, adresse électronique, numéro de téléphone, etc.).

Toute demande de disponibilité doit être renouvelée chaque année.

À défaut de demande de renouvellement de disponibilité ou de demande de réintégration, l'enseignant est réintégré d'office au 1er septembre suivant.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

## II. Les différents types de disponibilité

### 1. La disponibilité de droit

La disponibilité de droit est accordée automatiquement à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- **Pour élever un enfant de moins de 12 ans.**  
*Pièce à produire :* copie du livret de famille.
- **Pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS**, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.  
*Pièces à produire :* attestation récente de l'employeur, copie du livret de famille ou attestation de PACS.
- **Pour donner des soins** à un enfant à charge, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou en cas de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.  
*Pièces à produire :* copie du livret de famille, attestation de PACS, certificats médicaux, carte d'invalidité selon la situation.
- **Pour exercer un mandat d'élu local** : la durée de la disponibilité est égale à celle du mandat.  
*Pièce à produire :* attestation préfectorale.
- **Pour se rendre dans les DROM, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants** : la durée de la disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.  
*Pièce à produire :* copie de l'agrément.

### 2. La disponibilité sur autorisation

La disponibilité sur autorisation peut être accordée, sous réserve des nécessités de service, dans les situations suivantes :

- **Pour études ou recherches présentant un intérêt général** : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans, renouvelable une fois pour une durée équivalente.  
*Pièce à produire :* certificat d'inscription ou attestation.
- **Pour création ou reprise d'entreprise** : la durée de la disponibilité ne peut excéder deux ans. L'agent ne peut créer ou reprendre une entreprise tant que la disponibilité n'a pas été formellement accordée.  
*Pièces à produire :* extrait du registre du commerce ou tout document relatif à l'entreprise.
- **Pour convenances personnelles** : la durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix années sur l'ensemble de la carrière.

Dans le cadre d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles faisant suite à une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de deux ans, la durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles est limitée à trois ans.

## III. Dispositions applicables aux enseignants en disponibilité

Conformément au décret n°85-986 du 16 septembre 1985, chaque enseignant doit être en mesure de justifier, à tout moment, que son activité ou sa situation correspondent aux motifs pour lesquels la disponibilité a été accordée.

### 1. Exercice d'une activité privée

L'agent placé en disponibilité peut exercer une activité privée. Il est tenu d'en informer par écrit les services de la DSDEN au moins trois mois avant le début de l'activité envisagée, au moyen du formulaire de cumul d'activités disponible sur l'intranet académique.

Un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration pendant toute la durée de la disponibilité. En conséquence, aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est autorisée.

L'enseignant peut toutefois exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Éducation nationale.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de celle-ci avec les fonctions exercées antérieurement peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

## 2. Conservation des droits à avancement

À l'exception des disponibilités accordée pour l'exercice d'un mandat d'élu local et celle pour l'adoption d'un enfant hors métropole, les périodes de disponibilité peuvent ouvrir droit à l'avancement dans les conditions précisées ci-après.

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent leurs droits à l'avancement pendant une durée maximale de cinq ans, sans condition d'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les autres types de disponibilité ouvrant droit à avancement, les droits sont conservés sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle, dans la limite globale de cinq ans.

L'activité professionnelle s'entend de toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel, répondant aux conditions suivantes :

- pour une activité salariée : une quotité minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante : un revenu soumis à cotisations sociales d'un montant brut annuel au moins égal à celui permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Dans le cadre d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition minimale de revenu n'est exigée.

Conformément au décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025, la transmission annuelle des justificatifs d'activité est supprimée. Les pièces justificatives devront désormais être produites uniquement lors de la demande de réintégration.

## 3. Réintégration

Les demandes de réintégration pour une reprise des fonctions à compter du 1er septembre 2026 doivent être formulées au plus tard le 15 mars 2026.

L'enseignant souhaitant être réintégré à la rentrée scolaire 2026 devra participer aux opérations du mouvement, conformément au calendrier fixé par la circulaire départementale.

Toute demande de réintégration en cours d'année scolaire devra être présentée au moins deux mois avant la date de reprise souhaitée, en précisant le motif de la demande.

## IV. Procédure de demande

Les demandes de disponibilité et de réintégration sont entièrement dématérialisées et doivent être déposées via l'application Colibris, accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr> (rubrique « Premier degré »).

Les demandes de disponibilité sur autorisation doivent impérativement être saisies dans l'application Colibris avant le 15 mars 2026.

Une commission départementale examinera les demandes. Un retour écrit sera communiqué aux intéressés au plus tard le 15 avril 2026.



Jean-Paul Obellianne